

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 11 janvier 2022

Présidence : M. Paul Grimaud

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bruno Lefevere – Michel Marot – Didier Mas – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Olivier Dissoubray – Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du 16/11/2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DE M. X ARBITRE OFFICIEL D'UNE DECISION DE LA SECTION DES MESURES ADMINISTRATIVES DE LA C.D.A DU 15/12/2021.

Motif :

La Section des Mesures Administratives a infligé un avertissement + un retrait de 15 points au permis d'officier pour retard à un match de plus d'une demi-heure.

Dans les attendus la S.M.A indique que cet arbitre a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

Appelant le M. X,

En présence de :

- M. A licence n° 2000000021 dirigeant du club U.S MONTAGNACOISE,
- M. B licence n° 2508664109.dirigeant du club U.S. MONTAGNACOISE.

Absent non excusé :

- M. X licence n° 2544257675, arbitre officiel,

La lettre d'appel :

Dans celle-ci M. X déclare ne pas avoir reconnu les faits contrairement au Procès-Verbal de la Section Mesures Administratives.

Les pièces du dossier :

S'agissant d'une audience téléphonique, sauf la parole des intéressés, il n'existe aucune preuve de la réalité ou non de la reconnaissance des faits.

Par mail du 25/10/2021 à 11h08, le club U.S. MONTAGNACOISE écrit : « nous portons aussi à votre connaissance que l'arbitre désigné pour le match D3 (C) MONTAGNAC US2/POUSSAN Ca1 du 24/10/2021, M. X, est arrivé au stade à 12h21 pour un coup d'envoi prévu à 12h30.

La lettre de convocation devant la SMA indique bien le motif (retard sur match du 24/10/2021) et respecte la forme de cette convocation à une audience téléphonique.

La notification de la décision est bien conforme aux indications de l'article 30 du Règlement Intérieur de la C.D.A et de l'article 39 5 Mesures administratives) du Statut de l'Arbitrage.

L'audition :

Lors de l'audience nous notons l'absence non excusé de l'appelant M. X.

Les dirigeants du club U.S. MONTAGNAISE présents ce jour confirment les termes de leur mail : M. X est arrivé à 12h21 (pour un coup d'envoi à 12h30), le tirage au sort pour désignation d'un bénévole avait été effectué, mais déclarent ne pas avoir trouvé le terrain, il a cependant effectué son arbitrage.

Par ailleurs, M. X, étant absent bien que convoqué, n'a donc pas présenté ses arguments ou explications.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Infliger à M. l'arbitre officiel du District M. X licence n° 2544257675, un avertissement + un retrait de 15 points au permis d'officier.

Infliger à M. X pourtant appelant, une amende de 70 euros pour absence non excusée à une convocation.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **M. X**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

APPEL DU CLUB ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER ET DU CLUB U.S VILLENEUVOISE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 29/11/2021

ST CLEMENT MONT.2/VILL.MARGUEL. PALAVAS2

F.M.I. 23799735 U17 Ambition (B) du 10 octobre 2021

Motif :

La Commission de 1^{ère} instance :

- a infligé à M. X licence n° 1465319323 dirigeant de U.S VILLENEUVOISE une suspension de 3 (trois) mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) ainsi qu'une amende de 150€ à VIL. MAGUEL PALAVAS (Art. 200 des Règlements Généraux de la F.F.F).

- a infligé à M. Y licence n° 1420392878 de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER une suspension de 2 (deux) mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) ainsi qu'une amende de 70€ à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER pour non-envoi de rapport demandé.

- a infligé à M. Z licence n° 2546705671 joueur de VIL. MAGUEL PALAVAS un match de suspension ferme à dater du 06/12/2021.

Les lettres d'Appel :

1/ ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER :

Appel de l'amende pour non-envoi de rapport qui n'aurait jamais été demandé.

Le club déclare également que son dirigeant n'aurait pas participé à la discussion d'après match pour la suppression du carton rouge infligé par l'arbitre lors de la rencontre.

2/ U.S. VILLENEUVOISE :

Le club déclare que leur joueur « M. Gianni Ouali, a effectivement pris un carton rouge pour des faits que ne sont pas produits ».

A la fin du match, leur dirigeant, « M. X, a été signifier...à l'arbitre que celui-ci avait commis une erreur et M. Z n'avait pas prononcé de paroles injurieuses. M. l'arbitre a reconnu avoir sorti le carton un peu rapidement sans être sur des faits et a donc décidé de le retirer de la feuille de match. Il n'a jamais été fait de pression quelconque pour retirer ce carton, et celui-ci n'apparaissant pas sur la feuille, nous avons fait jouer M. Z qui de ce fait n'était pas suspendu ».

Les pièces du dossier :

- Le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre indique qu'il avait entendu « Il est complètement con cet arbitre » et, attribuant ces propos à M. Gianni Ouali, il l'aurait donc exclu. Il ajoute que, à la fin de la rencontre M. X est venu demander des explications...A la fin de notre échange il m'a demandé avec l'accord du dirigeant adverse M. Y d'abolir le carton rouge et donc l'exclusion. Requête que j'ai acceptée ».

-LE 9/11/2021, la Commission des Règlements et Contentieux demande à M. Y de : « bien vouloir nous transmettre votre témoignage dans le cas où le joueur ci-dessus (M. Z aurait été sanctionné.

Appelants ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER et U.S. VILLENEUVOISE,

En préambule, le Président de la Commission indiquant que les 2 clubs concernés ont fait appel de la même décision, les explications sur les faits et rapports seront présentées conjointement aux 2 clubs.

En présence de :

- M. Y licence n° 1420392878, dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER,
- M. X licence n° 1465319323, dirigeant du club U.S VILLENEUVOISE,
- M. A licence n° 1410653534, dirigeant du club U.S VILLENEUVOISE,
- M. B licence n° 2546347016, dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

Absent excusé :

- M. Z licence n° 2546705671, joueur du club U.S VILLENEUVOISE,

Absent non excusé :

- M. C licence n° 2548565330 arbitre officiel de la rencontre ST CLEMENT MONT2/VIL. MAGUEL. PALAVAS1 du 10/10/2021.

Discussion :

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER déclare ne pas avoir reçu la demande du District d'envoi de rapport. Le secrétariat de la Commission du District aurait reconnu téléphoniquement ce non-envoi.

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (son dirigeant M. Y) nous déclare que son équipe ayant gagné 3 à 0 sur le terrain, il n'avait aucun intérêt à faire enlever les cartons de l'équipe adverse et que donc il n'avait en aucun cas indiqué à l'arbitre son accord pour la suppression des cartons.

Les dirigeants de U.S VILLENEUVOISE indiquant que, se fondant sur les déclarations de leur joueur et n'ayant rien entendu des dites injures, ils tenaient pour exactes les déclarations de leur joueur. A la fin du match, il n'y aurait eu aucune pression sur l'arbitre mais seulement une demande d'explications et, suite à la

reconnaissance par l'arbitre d'une possible erreur, il aurait effectivement été demandé la suppression des cartons sur la F.M.I, ce que l'arbitre a fait.

Remarques de la commission :

Dans son rapport complémentaire, M. L'arbitre confirme que c'est bien M. Z qui a déclaré « il est complètement con cet arbitre ». Il indique également que les dirigeants des 2 équipes consultés après la demande de M. X , aurait donné leur accord à la suppression des cartons sur la F.M.I.

Même si les dirigeants du club U.S VILLENEUVOISE disent que, selon eux, M. l'arbitre aurait reconnu avoir peut-être commis une erreur (ce que son rapport ne confirme pas), il n'en demeure pas moins que, s'agissant d'un match de mineurs (-17 ans), lors de la clôture de la F.M.I seuls étaient présents les 2 dirigeants (1 par club) et M. l'arbitre, la demande de suppression des cartons et la réalisation effective de cette suppression sur la F.M.I, n'a pu être faite qu'avec l'accord, au moins tacite pour le dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, sur la demande de M. X .

Retenant de plus l'article 128 des Règlements Généraux « pour l'appréciation des faits...les déclarations de toute personne...assurant une fonction officielle...sont retenus jusqu'à preuve du contraire.

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Transmettre le dossier à la Commission Des Arbitres pour ce qui la concerne (motif : suppression des cartons sur la F.M.I.)

- infliger à M. X licence n° 1465319323 dirigeant de U.S VILLENEUVOISE une suspension de 3 (trois) mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) ainsi qu'une amende de 150€ à VIL. MAGUEL PALAVAS (Art. 200 des Règlements Généraux de la F.F.F).

- infliger à M. Y licence n° 1420392878 de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER une suspension de 2 (deux) mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 4.1.2 du Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), retirer l'amende de 70€ à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (pour non-envoi de rapport demandé), erreur administrative.

- infliger à M. Z licence n° 2546705671 joueur de VIL. MAGUEL PALAVAS un match de suspension ferme à dater du 06/12/2021.

Frais de dossier administratif sont à la charge des clubs appelants : **50 € U.S VILLENEUVOISE + 50 € ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

APPEL DU CLUB S.C. LODEVE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 14/11/2021

THEZAN ST GENIES OF2/SC LODEVE1

F.M.I. 23733615 D5 (B) du 14 novembre 2021

Motif :

La Commission de 1^{ère} instance a donné match perdu par forfait aux deux équipes + amende de 80 €uros au club O.F. THEZAN SAINT GENIES (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO N°28 du 17 juin 2021) pour non-notification de forfait à domicile, et 40 €uros au club S.C. LODEVE pour non-notification de forfait.

La lettre d'appel :

Dans celle-ci le club S.C. LODEVE indique, que suite à un contact téléphonique confirmé par un mail officiel du club O.F. THEZAN SAINT GENIES, ils ont été informés que ce club déclarait forfait suite à un manque d'effectif. Le club S.C. LODEVE note également que le forfait est de THEZAN et non celui de leur club. Il ajoute que, suite à cette information, ses joueurs ont décidé ne pas se déplacer pour des raisons économiques et/ou familiales. Enfin, le club S.C. LODEVE précise que « la F.M.I incombe au club recevant, en l'occurrence le club de THEZAN ».

Les pièces du dossier :

a/ L'information du forfait du club O.F. THEZAN SAINT GENIES pour le match du 14/11/2021 a été donnée par un mail au District et au club S.C. LODEVE du samedi 13/11/2021 à 16h43.

b/ A 18h56 ce même samedi 13/11/2021 à 18h56, le club S.C. LODEVE a, par mail adressé au club O.F. THEZAN SAINT GENIES et au service COMPETITIONS, écrit :

- « accepter votre déclaration pour le match »
- « accepter cette déclaration tardive, ne vous portant ainsi pas préjudice »
- « nous vous remercions de nous avoir prévenu, nous ne décalerons donc pas pour ce match ».

c/ Par mail du 15/11/2021 à 10h25, le club O.F. THEZAN SAINT GENIES indique ne pas avoir rempli la F.M.I.

d/ Par mail du 26/11/2021 à 10h41, le club O.F. THEZAN SAINT GENIES déclare ne pas trouver normal que S.C. LODEVE soit également sanctionné de la perte du match et de l'amende, se disant prêt à payer l'amende du club S.C. LODEVE.

e/ Par mail du 26/11/2021 à 21h32 , le club S.C. LODEVE se déclare « prêt à jouer le match si leur donner la victoire paraissait injuste ».

Appelant S.C. LODEVE,

En présence de :

- M. Hocine Bakari, licence n° 142039017 président du club S.C. LODEVE,

Absent excusé :

Le club O.F. THEZAN SAINT GENIES.

Discussion :

Est versé au dossier un mail reçu début janvier au District où le club O.F. THEZAN SAINT GENIES confirme bien avoir informé le club S.C LODEVE de son forfait pour la rencontre et comprenant donc les raisons de leur non-déplacement, sachant que la secrétaire du club O.F. THEZAN SAINT GENIES aurait informé par mail le club S.C. LODEVE, le District et la C.D.A. de leur forfait pour ce match. Le club O.F. THEZAN SAINT GENIES déclare donc que le club S.C. LODEVE n'a aucune responsabilité dans ce forfait.

La Commission fait remarquer que, les déclarations du Président du club S.C. LODEVE présent ce jour confirme les éléments ci-dessus, il n'en demeure pas moins que :

Le mail de O.F. THEZAN SAINT GENIES a été adressé le samedi 13 novembre 2021 à 16h43 pour un match prévu le dimanche 14 novembre 2021 soit largement hors des heures d'ouverture du District.

L'article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District dit que en cas de forfait et d'urgence, le club forfait doit aviser le secrétariat du District, soit avant le vendredi 14h00 pour permettre à celui-ci d'informer les intéressés.

En l'absence d'information officielle du District, le club visiteur est donc tenu de se déplacer sur le terrain du recevant pour procéder aux formalités obligatoires d'avant match (Art. 139 des Règlements Généraux) pour l'établissement d'une feuille de match.

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Donner match perdu par forfait aux deux équipes + amende de 80 €uros au club O.F. THEZAN SAINT GENIES (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO N°28 du 17 juin 2021) pour non-notification de forfait à domicile, et 40 €uros au club S.C. LODEVE pour non-notification de forfait.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **S.C LODEVE.**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,
M. Paul Grimaud

La Secrétaire,
M. Didier MAS